



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-184

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2023-06-26-00005 - Déclaration La Bureaucrate-Laurence TREHARD (2 pages)

Page 3

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2023-06-26-00001 - Arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène (18 pages)

Page 6

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2023-06-26-00003 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages)

Page 25

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-06-28-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2023 (6 pages)

Page 28

65-2023-06-28-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2023 (6 pages)

Page 35

Direction Régionale des Douanes de Toulouse / PAE de Midi-Pyrénées

65-2023-06-23-00006 - Fermeture définitive du débit de tabac n° 6500364D - Séméac. (1 page)

Page 42

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-06-27-00001 - Arrêté portant autorisation de survol du département à basse altitude pour la retransmission télévisée du Tour de France cycliste masculin 2023 (16 pages)

Page 44

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-06-26-00002 - Arrêté préfectoral encadrant les travaux de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) sur le territoire de la commune de Pouzac. (6 pages)

Page 61

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00005

Déclaration La Bureaucrate-Laurence TREHARD



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 953135076**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 09 juin 2023 par Madame Laurence TREHARD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme La Bureaucrate dont l'établissement principal est situé 15, Chemin de la Téoulère 65190 MOULEDOUS et enregistré sous le n° SAP 953135076 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative**

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

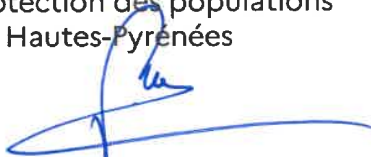
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00001

Arrêté préfectoral déterminant une zone
réglementée suite à une déclaration d'influenza
aviaire hautement pathogène

**Arrêté n°
déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-0002 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023 portant application de l'arrêté n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-01-20-00007 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse à proximité des élevages foyers d'infection dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-06-23-00001 en date du 23 juin 2023 déterminant une zone réglementée dans le département des Hautes-Pyrénées suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance programmée menée dans un échantillon d'élevages de palmipèdes situés dans la zone tampon édictée en date du 07/06/2023, et la validation par la DGAL en date du 23/06/2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

Section 1 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations.

Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>. « Rubrique particulier »

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

2° L'accès aux exploitations est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue

vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que la douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs doivent respecter l'intégrité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4° Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

5° Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).

Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *à minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.

Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales, par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ;

En l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	2 fois par semaine	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	1 chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des animaux vivants	2 fois par semaine		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal ou oropharyngé et cloacal sur 20 animaux (40 prélèvements)

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire des mortalités,
- ou
- une surveillance virologique bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
OU				
Surveillance virologique : sur 30 animaux vivants	Écouvillon trachéal et cloacal	Tous les 15 jours		

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces :

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement (même jour pour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement) ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants. Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	2 fois par semaine (intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches ou 5 écouvillons (analyse par pool de 5) <u>dans chaque bâtiment</u> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, sur les mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	2 fois par semaine (intervalle de 4 jours maximum)		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET				
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillonnage trachéal	Toutes les 2 semaines		Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Surveillance sérologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Mensuelle	ELISA ou IDG	

De plus, une visite du vétérinaire est réalisée dans les élevages hébergeant des reproducteurs en ponte situés en zone de protection. Des prélèvements et analyses virologique (écouvillons trachéaux et cloacaux) et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux lors de cette visite.

Article 5 : Réalisation des autocontrôles prévus par le présent arrêté

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés, conditionnés et acheminés vers un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage, le cas échéant ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Ils sont tenus lors de tout contrôle à la disposition de la direction départementale de l'emploi du

travail des solidarités et de la protection des populations et transmis sur demande.

Article 6 : Régulation des activités cynégétiques

Interdiction des activités cynégétiques		
Modalités		
Où ?	ZP ZS ZRS	
Qui ?	Tout oiseau utilisé pour un acte de chasse : <ul style="list-style-type: none"> Gibier à plumes (phasianidés, anatidés) Appelants pour la chasse au gibier d'eau (anatidés, rallidés) Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux) Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier 	
Comment ?	<i>Principe</i>	
	Gibier à plumes	- Interdiction de mouvement lié au « lâcher » de gibier à plumes <u>en ZP et en ZS</u> - Interdiction de chasse <u>en ZP</u> - Interdiction de chasse <u>en ZS en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau</u> ; autorisation dans les autres zones
	Oiseaux de proie pour capture de petit gibier³	Interdiction de transport et d'utilisation
	Appelants (gibier d'eau)	- Interdiction de transport et d'utilisation pour les détenteurs de catégorie 1, 2 et 3 - Interdiction de la chasse

Les activités cynégétiques ne sont pas régulées en zone tampon.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles vivantes et autres oiseaux captifs, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve d'un transport sans rupture de charge, d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées et d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée doivent se situer au plus près de la zone réglementée d'origine.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes en gavage :

Les mouvements de palmipèdes pour mise en gavage sont interdits en ZP et en ZS. Aucune dérogation n'est possible.

d) Mouvements d'œufs à couver :

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection ou de surveillance, une surveillance sur les cadavres et l'environnement doit être mise en place dans les élevages reproducteurs. Les reproducteurs, à partir de 12 semaines d'âge, doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons trachéaux) et prélèvements sérologiques tous les mois (sur 20 animaux) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

e) Mouvements de poussins d'un jour :

Les mouvements de poussins d'un jour peuvent être autorisés par la DDETSPP après évaluation des risques. Cette évaluation doit conclure à un risque négligeable de propagation du virus IAHP.

3° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 8 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 9 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 31 décembre 2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisée ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13 avril 2023 ;

Article 10 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

Article 11 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) dans la ZRS est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

2° Les mouvements de volailles galliformes entre élevages au sein ou depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable à la biosécurité datant de moins d'un an.

3° La mise en place de poussins d'un jour (palmipèdes) est soumise à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer sanitaire basé sur une analyse de risque, et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

4° Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes (anatidés) au sein ou depuis la ZRS y compris à destination d'un abattoir doivent être réalisés à des distances les plus limitées possibles, et sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer basé sur la réalisation de contrôles avant mouvement selon les modalités suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes pour abattage :

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal/oropharyngé en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements)	Dans les 24 heures avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

b) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique sur 20 animaux vivants, par INUAV détenant des animaux	Écouvillonnage trachéal/oropharyngé par vétérinaire sanitaire en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements)	Dans les 24 heures avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

c) Mouvements de gibiers à plumes anatidés :

Les mouvements de gibier à plumes anatidés au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP, pour une période maximale d'un mois, et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an, d'un examen clinique favorable datant de moins d'un mois et à des résultats d'analyses virologiques avant mouvement avec résultats négatifs, réalisés dans les conditions suivantes :

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
30 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal et trachéal/oropharyngé	Datant de moins de 15 jours avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

d) Mouvements de gibiers à plumes de la famille des phasianidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la DDETSPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un audit biosécurité conforme et daté de moins d'un an,
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire datant de moins d'un mois.

Dispositions finales

Article 12 : Délai d'application

1° La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2° La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

3° La zone réglementée supplémentaire est levée concomitamment à la zone de surveillance.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral 65-2023-06-23-00001 en date du 23 juin 2023.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

TARBES, le 26 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
L'Adjoint au Chef du Service Santé Protection
Animales et Environnement,



Vincent YOU

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de SURVEILLANCE

CODE INSEE	COMMUNE	ZONAGE
65026	ARIES-ESPENAN	ZS
65028	ARNE	ZS
65049	AURIEBAT	ZS
65068	BARTHE	ZS
65074	BAZORDAN	ZS
65088	BETBEZE	ZS
65090	BETPOUY	ZS
65129	CASTELNAU-MAGNOAC	ZS
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	ZS
65134	CASTERETS	ZS
65136	CAUBOUS	ZS
65137	CAUSSADE-RIVIERE	ZS
65148	CIZOS	ZS
65155	DEVEZE	ZS
65174	ESTIRAC	ZS
65177	FONTRAILLES	ZS
65187	GAUSSAN	ZS
65213	GUIZERIX	ZS
65214	HACHAN	ZS
65219	HERES	ZS
65240	LABATUT-RIVIERE	ZS
65249	LALANNE	ZS
65261	LARAN	ZS
65263	LARROQUE	ZS
65266	LASSALES	ZS

65296	MADIRAN	ZS
65304	MAUBOURGUET	ZS
65315	MONLEON-MAGNOAC	ZS
65316	MONLONG	ZS
65336	ORGAN	ZS
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	ZS
65368	POUY	ZS
65373	PUNTOUS	ZS
65381	SABARROS	ZS
65383	SADOURNIN	ZS
65387	SAINT-LANNE	ZS
65404	SARIAC-MAGNOAC	ZS
65412	SAUVETERRE	ZS
65442	THERMES-MAGNOAC	ZS
65452	TRIE-SUR-BAISE	ZS
65468	VIEUZOS	ZS
65475	VILLEMUR	ZS

**ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de SURVEILLANCE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

CODE INSEE	COMMUNE	ZONAGE
65013	ANSOST	ZRS Nord
65015	ANTIN	ZRS Est
65035	ARTAGNAN	ZRS Nord
65061	BARBACHEN	ZRS Nord
65085	BERNADETS-DEBAT	ZRS Est
65095	BONNEFONT	ZRS Est
65097	BONREPOS	ZRS Est
65102	BOUILH-DEVANT	ZRS Est
65110	BUGARD	ZRS Est
65114	BUZON	ZRS Nord
65119	CAIXON	ZRS Nord
65125	CAMPISTROUS	ZRS Est
65126	CAMPUZAN	ZRS Est
65482	CANTAOUS	ZRS Est
65128	CASTELBAJAC	ZRS Est
65142	CHELLE-DEBAT	ZRS Est
65150	CLARENS	ZRS Est
65170	ESTAMPURES	ZRS Est
65178	FRECHEDE	ZRS Est
65183	GALAN	ZRS Est
65184	GALEZ	ZRS Est
65196	GENSAC	ZRS Nord
65215	HAGEDET	ZRS Nord
65224	HOUYEDETS	ZRS Est

6524	LAFITOLE	ZRS Nord
65248	LAHITTE-TOUPIERE	ZRS Nord
65250	LALANNE-TRIE	ZRS Est
65253	LAMARQUE-RUSTAING	ZRS Est
65254	LAMEAC	ZRS Est
65258	LANNEMEZAN	ZRS Est
65260	LAPEYRE	ZRS Est
65262	LARREULE	ZRS Nord
65264	LASCAZERES	ZRS Nord
65273	LIAC	ZRS Nord
65274	LIBAROS	ZRS Est
65288	LUBRET-SAINT-LUC	ZRS Est
65289	LUBY-BETMONT	ZRS Est
65293	LUSTAR	ZRS Est
65307	MAZERES-DE-NESTE	ZRS Est
65308	MAZEROLLES	ZRS Est
65314	MONFAUCON	ZRS Nord
65318	MONTASTRUC	ZRS Est
65325	MOUMOULOUS	ZRS Est
65326	MUN	ZRS Est
65330	NOUILHAN	ZRS Nord
65342	OSMETS	ZRS Est
65363	PINAS	ZRS Est
65374	PUYDARRIEUX	ZRS Est
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	ZRS Nord
65376	RECURT	ZRS Est
65377	REJAUMONT	ZRS Est

65389	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	ZRS Est
65394	SAINT-PAUL	ZRS Est
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	ZRS Est
65409	SARRIAC-BIGORRE	ZRS Nord
65414	SEGALAS	ZRS Nord
65419	SENTOUS	ZRS Est
65423	SERE-RUSTAING	ZRS Est
65429	SOMBRUN	ZRS Nord
65432	SOUBLECAUSE	ZRS Nord
65437	TAJAN	ZRS Est
65448	TOURNOUS-DARRE	ZRS Est
65449	TOURNOUS-DEVANT	ZRS Est
65454	TROULEY-LABARTHE	ZRS Est
65456	UGLAS	ZRS Est
65460	VIC-EN-BIGORRE	ZRS Nord
65461	VIDOU	ZRS Est
65462	VIDOUZE	ZRS Nord
65472	VILLEFRANQUE	ZRS Nord
65474	VILLEMBITS	ZRS Est

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-26-00003

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-26-00003

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Viscos

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCI Thibaut représentée par M. et Mme Thibaut le 06 décembre 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Viscos, parcelles cadastrées A n° 379, 380 et 381, lieu-dit « Lasserre », pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 05 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Viscos, parcelles cadastrées A n° 379, 380 et 381, lieu-dit « Lasserre », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les toitures seront reconstruites en ardoise naturelle posée au clou.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 – La pétitionnaire devra respecter les recommandations du bureau des risques (accès de la grange soumis aux risques avalancheux, chemin Ayrus).

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Viscos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la SCI Thibaut, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **26 JUIN 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-28-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et
Séméac
du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2023



**Arrêté préfectoral n° 65- 2023-06-28-00002
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac
du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023;
- VU** l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC**, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC**,

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le **28 JUIN 2023**


L'adjoint au chef du service
Environnement, Risques, Eau et Forêt

Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-28-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-28-00001
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

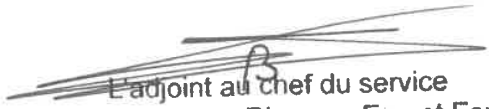
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le **28 JUIN 2023**


L'adjoint au chef du service
Environnement, Risques, Eau et Forêt

Benoit JEAN

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2023-06-23-00006

Fermeture définitive du débit de tabac n°
6500364D - Séméac.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Toulouse, le 23 juin 2023

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
SEMEAC

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDÉ

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Jacques POCA sur la commune de Séméac (65600), à la date du 30 juin 2023.

L'inspecteur principal,

Philippe MASLIES-LATAPIE

Direction régionales des douanes et droits indirects de Toulouse
Pôle Action Economique
7, Place Alfonse Jourdain
31080 Toulouse

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Tél. : 09 70 27 60 23

Courriel : pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Référence : 23/CI/0127

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-27-00001

Arrêté portant autorisation de survol du
département à basse altitude pour la
retransmission télévisée du Tour de France
cycliste masculin 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-
portant autorisation de survol du département
à basse altitude pour la retransmission télévisée du
« Tour de France cycliste masculin 2023 »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, CE n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement Européen-UE n° 965/2012 annexe SPO, modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Tél . 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu la note d'information du ministère de l'Intérieur, en date du 7 juin 2023 relative aux conditions de passage du 110^{ème} Tour de France cycliste 2023 et ses annexes ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2023 par Monsieur Sylvère TOYON-POPE, représentant la société « HBG France » (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74100), visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées pour effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste « Tour de France 2023 », le 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis, de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières en date du 15 juin 2023

Vu l'avis, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis de Madame la directrice du parc national des Pyrénées en date du 19 juin 2023 ;

Vu les avis des maires des communes concernées ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « HBG France » (Hélicoptères de France) puisse effectuer des prises de vues aériennes et retransmission télévisée d'images lors de la course cycliste « Tour de France 2023 », le 6 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Sylvère TOYON-POPE, représentant la société « HBG France » (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74100), est autorisé, à la suite de sa demande en date du 22 mai 2023, à survoler à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, sur l'itinéraire joint en annexe, dans le cadre des prises de vues aériennes et de la retransmission télévisée d'images, à l'occasion de la course cycliste « Tour de France 2023 », lors de :

- la 6^{ème} étape : Tarbes (65) - Cauterets-Cambasque (65)

à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 sus-visés et le cas échéant, par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, par le paragraphe SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les hélicoptères suivants survoleront la course :

Date de la course	Le 6 juillet 2023	
Hélicoptère 1	Ecureuil Biturbine AS 355 N	F-GVTB
Pilote hélico 1	Frédéric FRANCOMME	CPL H N°F-LCH000026106
Hélicoptère 2	Ecureuil Biturbine AS 355 N	F-GHLS
Pilote hélico 2	Théophile PLANTAZ	CPL H N°F-LCH00307701
Hélicoptère remplaçant	Ecureuil Biturbine AS 355 N	F-GTKA
Pilote remplaçant	Alexandre GASPARI	CPL H N°F-LCH00275451

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toutes prescriptions particulières applicables à la zone ou à la période considérée.

Restrictions de survol :

- **Toutes les zones de sensibilité majeures (ZSM), annexées au présent arrêté, à la date du passage de la caravane et des coureurs, en application des arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 12 décembre 2005 modifié, seront interdites de survol.**
- **Les mesures d'évitement et de réduction d'impact devront être respectées à l'arrivée de l'étape au Cambasque.**
- **A partir du pont d'Arrouyes, un seul hélicoptère sera autorisé à accéder à l'arrivée en contournant la ZSM par le nord.**
- **Le temps de vol de l'hélicoptère sera limité à 15 minutes maximum à l'arrivée de l'étape.**
- **Les prises de vues paysagères dans la commune de Cauterets seront interdites.**
- **Lors des prises de vue paysagères au cœur du Parc national des Pyrénées, par la station de ski de Luz-Ardiden, les pilotes devront se conformer aux plans de vols ci-joints.**
- **Une mise à jour des ZSM sera effectuée le 1^{er} juillet 2023. Cette nouvelle carte des ZSM, sera transmise à la société « HBG France » qui devra strictement l'appliquer.**

Article 3 : Le survol des agglomérations ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen de dispositifs spécifiques, effectuée le 6 juillet 2023 et au moyen des hélicoptères prévus dans le dossier de demande.

Le vol ne devra, en aucun cas, s'écarter du tracé de la course.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude. Les établissements sensibles, tels que les hôpitaux devront être évités.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite. Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les hélicoptères effectuant du transport de VIP ne sont pas autorisés à déroger aux règles de survol, excepté dans les phases d'atterrissage et de décollage.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Article 4 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au **05.36.25.91.30**, ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler **tout accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse au **05.36.25.91.30**, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au **04.91.53.60.90**.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur de la société « Hélicoptères de France »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières ;
- Monsieur le directeur du parc national des Pyrénées ;

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de l'aérodrome de Laloubère ;
- Les maires des communes concernées.

Tarbes, le **27 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : TARBES > CAUTERETS-CAMBASQUE

Jeudi 6 juillet 2023

Distance : 145 km

Caravane publicitaire

Parking : parking du Parc des Expositions (côté Boulevard du Président Kennedy).

Evacuation du parking : de 10h55 à 11h25

Passage sur la ligne de départ : de 11h10 à 11h40

Course

Rassemblement de départ : place Marcadiou

Signature : de 12h00 à 13h00

Appel : 13h05

Départ fictif : 13h10 par place Marcadiou

Départ réel : 13h25 sur la D21, à 7,6 km du lieu de rassemblement.

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane publicitaire	39 km/h	37 km/h	35 km/h
FRANCE							
HAUTES-PYRÉNÉES (65)							
		VC	TARBES (VC-D935-D808-VC-D608-D8-D608-N21-D608) <i>Départ fictif</i>	11:10	13:10	13:10	13:10
		D608	Carrefour D608-D21				
144.9	0	D21	TARBES <i>Départ réel</i> ▶	11:25	13:25	13:25	13:25
144.7	0.2		SÉMÉAC	11:25	13:25	13:25	13:25
143.4	1.5		SARROUILLES	11:28	13:27	13:27	13:27
140	4.9		LASLADES	11:33	13:31	13:31	13:32
137	7.9		Lac de l'Arrêt-Daré	11:38	13:35	13:35	13:36
136.2	8.7		COUSSAN (près)	11:40	13:36	13:36	13:37
134.9	10		Carrefour D21-D14	11:42	13:37	13:38	13:39
133.4	11.5	D14	Piginats (MOULÉDOUS) (près)	11:45	13:39	13:40	13:41
132.4	12.5		SINZOS (près)	11:46	13:41	13:41	13:42
131.2	13.7		BORDES (D14-D817)	11:48	13:42	13:43	13:44
129.3	15.6	D817	TOURNAY	11:52	13:44	13:45	13:46
126.6	18.3		OZON (D817-D14)	11:56	13:48	13:49	13:50
124.9	20	D14	Passage à niveau : Passage à niveau N° 142	11:59	13:50	13:51	13:52
123	21.9		RICAUD	12:02	13:52	13:53	13:55
121.9	23		GOURGUE (D14-D81)	12:04	13:54	13:55	13:56
117.9	27	D81	CAPVERN (D81-D938)	12:11	14:00	14:02	14:04
115	29.9		Côte de Capvern-les-Bains ③	12:16	14:05	14:07	14:09
109.8	35.1	D938	Avezac-Gare (AVEZAC-PRAT-LAHITTE) (D938-D929 A)	12:25	14:11	14:13	14:16
103.1	41.8	D929 A	Carrefour D929 A-D929	12:37	14:19	14:21	14:24
102.7	42.2	D929	HÊCHES	12:37	14:20	14:22	14:25
99.9	45		Rebouc	12:42	14:23	14:25	14:28
96.8	48.1		SARRANCOLIN	12:47	14:27	14:29	14:32
95.7	49.2		SARRANCOLIN ⑤	12:49	14:28	14:30	14:33
95	49.9		Beyrède (BEYRÈDE-JUMET-CAMOUS)	12:50	14:29	14:31	14:34
93.8	51.1		Fscalère (BEYRÈDE-JUMET-CAMOUS)	12:52	14:30	14:33	14:36
89.1	55.8		ARREAU (D929-D918)	13:01	14:36	14:38	14:42
86.7	58.2	D918	Le Plagnou (ASPIN-AURE)	13:05	14:41	14:44	14:48

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : **TARBES > CAUTERETS-CAMBASQUE**

KILOMETRES		HORAIRE				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	39 km/h	37 km/h	35 km/h
85.9	59	Les Abos (ASPIN-AURE)	13:06	14:43	14:46	14:50
76.8	68.1	Col d'Aspin (1 490 m) ①	13:22	15:05	15:10	15:16
71.9	73	Payolle (CAMPAN)	13:30	15:09	15:14	15:21
68.3	76.6	La Séoube (CAMPAN)	13:36	15:12	15:18	15:24
67.2	77.7	Hountemelouse (CAMPAN)	13:38	15:13	15:19	15:25
66.4	78.5	Mariouse Daban (CAMPAN)	13:39	15:14	15:19	15:26
65.4	79.5	Les Artiguaux (CAMPAN)	13:41	15:15	15:20	15:27
64.6	80.3	Sainte-Marie-de-Campan (CAMPAN)	13:43	15:16	15:21	15:28
63.8	81.1	Les Bulanettes (CAMPAN)	13:44	15:17	15:22	15:29
62.3	82.6	Las Basses (CAMPAN)	13:47	15:21	15:26	15:34
61.9	83	Pas de la Barane (CAMPAN)	13:47	15:21	15:27	15:35
61.2	83.7	Cabadur (CAMPAN)	13:48	15:23	15:29	15:37
60	84.9	Gripp (CAMPAN)	13:50	15:26	15:33	15:41
57.5	87.4	Artigues (CAMPAN)	13:55	15:33	15:40	15:49
51.7	93.2	La Mongie (BAGNÈRES-DE-BIGORRE)	14:05	15:48	15:57	16:07
47	97.9	Col du Tourmalet (2 115 m) - Souvenir Jacques Goddet HC	14:13	16:00	16:10	16:22
42.4	102.5	Super-Barèges	14:21	16:04	16:14	16:26
38.8	106.1	Tournaboup (SERS, BARÈGES)	14:27	16:08	16:17	16:30
36	108.9	BARÈGES	14:32	16:10	16:20	16:32
31.9	113	BETPOUEY (près)	14:39	16:14	16:24	16:36
30.4	114.5	Lonquere-Glaretz (VIELLA)	14:41	16:15	16:25	16:38
29.3	115.6	ESTERRE	14:43	16:16	16:26	16:39
28.5	116.4	LUZ-SAINT-SAUVEUR (D918-D921)	14:44	16:17	16:27	16:39
23.5	121.4	D921 Pont de la Reine (CHÈZE)	14:53	16:21	16:32	16:44
16.7	128.2	SOULOM (D921-D920)	15:05	16:27	16:38	16:51
16.1	128.8	D920 PIERREFITTE-NESTALAS	15:06	16:28	16:38	16:51
9.4	135.5	Quartier Calypso	15:17	16:44	16:55	17:10
8.8	136.1	Quartier Concé	15:18	16:45	16:57	17:11
8	136.9	CAUTERETS (D920-D920 A-D920)	15:20	16:47	16:59	17:14
5.2	139.7	Carrefour D920-VC	15:24	16:54	17:07	17:22
3.5	141.4	VC La Ferme Basque	15:27	16:58	17:11	17:27
0	144.9	CAUTERETS-CAMBASQUE (1 355 M) 🏁	15:33	17:06	17:20	17:37

Arrivée :

Ligne d'arrivée : route de Cambasque, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 50 m à vue et à l'issue d'une montée de 16 km à 5,4%. Largeur : 5 m.

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 150 m

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de

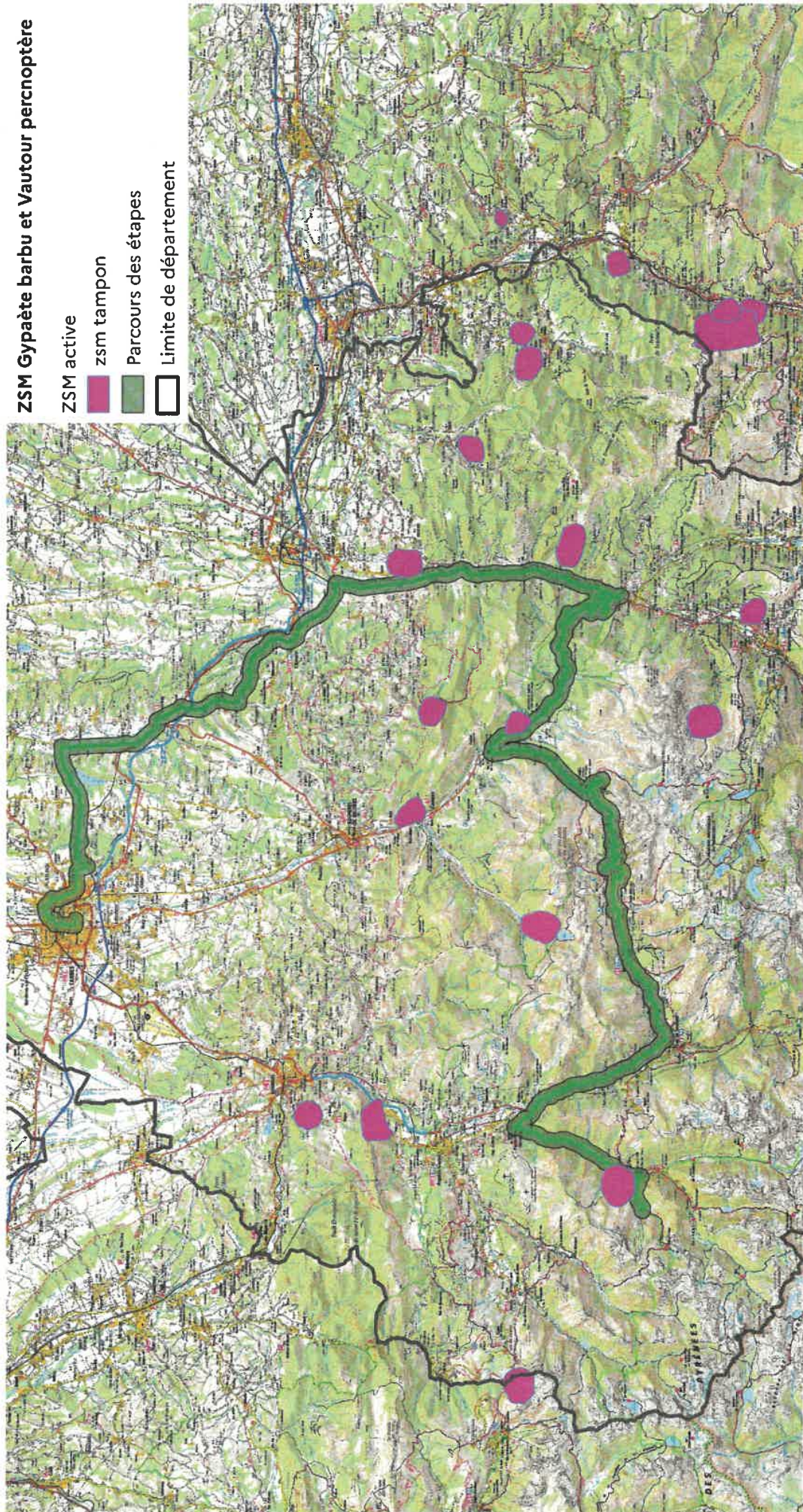
maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

- L'exploitant ne pourra déroger aux distances latérales vis-à-vis du rassemblement de personnes pour une distance de 150 m hors agglomération que si les procédures de sécurité sont prévues dans ses SOPs.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra posséder une attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées et valide à la date de ces opérations.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

ZSM Gypaète barbu et Vautour percnoptère



Plan de situation des ZSM Gypaète Barbu et Vautour Percnoptère actives au 16 juin 2023 Avis DREAL 2023/PX/30 relatif à l'édition 2023 du tour de France, étape des Hautes-Pyrénées du 06 juillet

Concernant les survols liés au suivi des étapes, avis favorable est donné SOUS RESERVE :

- du non survol de toutes les ZSM actives (figurées en violet sur la carte) à la date de passage de la caravane et des coureurs, en application des arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 12 décembre 2005 modifié.

- Une mise à jour des ZSM sera effectuée le 1er juillet 2023, la situation à cette date sera celle retenue pour l'application de l'autorisation de survol.
- Du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact définies entre la LPO animatrice du PNA gypaète et les organisateurs du Tour de France relativement à l'arrivée de l'étape au Cambasque (échange du 13 juin 2023) : Arrêt de la sonorisation de la caravane publicitaire à partir de Pont d'Arrouyes jusqu'à l'arrivée / A partir de pont d'Arrouyes, un seul hélicoptère accède à l'arrivée en contournant la ZSM par le Nord (cf plan de vol en PJ) / Limitation du temps de vol de l'hélicoptère à l'arrivée à 15 minutes max / Plan de vol pour hélicoptère qui va filmer les prises de vue paysagères dans le cœur du PNP par la station de ski de Luz Ardiden (cf plan de vol en PJ) / Suppression des prises de vues paysagères en hélicoptère du village de Cauterets.



DREAL OCCITANIE
Direction de l'Ecologie
16 juin 2023

6 Compléments de données hors réseau Natura 2000

6.1 ZSM et autres enjeux avifaunistiques

En complément des sites Natura 2000 présentés ici, nous avons consulté la DREAL Aquitaine, responsable du Plan National d'Actions-Vautours (Gypaète barbu et Vautour percnoptère) qui nous a transmis en retour les **zones connues de nidification** de ces deux rapaces. En raison de la sensibilité des données qui nous ont été transmises nous avons présenté ces zones de manière moins précise, sans préciser non plus de quelle espèce il s'agissait.

Il faut souligner que la grande majorité de ces aires de nidification n'est pas localisée au sein des périmètres Natura 2000 et sort donc du cadre réglementaire strict de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'arrivée à Cauterets est également située à proximité de 2 territoires d'Aigle royal. Un territoire est situé à l'aval du village de Cauterets, dans les Gorges à hauteur de Calypso, un autre en amont, de part et d'autre de la vallée en remontant vers le Pont d'Espagne et le Lutour.

Bien que cette espèce ne bénéficie pas de PNA, l'Aigle royal est protégé au-même titre que tous les rapaces en France. Il s'agit d'une espèce sensible pendant sa période de reproduction, et pour cette raison, des ZSM ont été mises en place par le Parc national des Pyrénées afin de protéger les couples qui sont sur le territoire.

La période sensible de l'Aigle royal va de février à fin juillet dans les Pyrénées. Une désactivation des ZSM Aigle royal non fréquentée a lieu fin juin.

La localisation de ces ZSM a été transmise mars 2020, une actualisation de celles-ci nous sera fournie au mois de juin 2020. On compte 10 ZSM situées dans le tampon des 500 mètres représentant une potentielle déviation des hélicoptères.

Etape 6 (06/07/2023) : Tarbes > Cauterets-Cambasque

Sur le 10 ZSM concernées par le tracé ou la zone tampon de 500m, aucune ne se trouvent au sein de ZPS.

6 ZSM en faveur du Vautour percnoptère, 2 en faveur de l'Aigle royal et 2 en faveur du Gypaète barbu se situent ainsi en dehors du réseau Natura 2000. Elles concernent les communes

- de Cauterets pour le Gypaète barbu et l'Aigle royal;
- de Campan, Lortet, Bazus-Neste, Visco, Chèze, Cauterets et Villelongue pour le Vautour Percnoptère.

Les ZMS en faveur de l'Aigle royal ont été désactivées en mai 2023, tout comme une des 2 ZSM en faveur du Gypaète barbu.

Afin d'éviter le dérangement de l'ensemble des espèces sensibles, les mesures suivantes sont prévues :

- Les pilotes auront connaissance des ZSM actives, **elles seront intégrées dans leur plan de vol et seront toutes évitées par les hélicoptères**. La ZSM Gypaète barbu sera contournée par le Nord pour accéder à l'arrivée.
- **pour les ZSM traversées par le tracé** (Campan, Visco, Chèze, Cauterets et Villelongue), il sera demandé l'interruption de la sonorisation de la caravane, c'est-à-dire entre les kilomètres 121 et 127, puis à proximité du kilomètre 135.5 jusqu'à l'arrivée.

La carte de localisation des mesures est présentée ci-après.

Précision sur les mesures de réduction de l'étape 6

Évaluation des incidences du Tour de France 2023



- Tracé de l'étape 6
- Tarbes -> Cauterets-Cambasque
- Lieux de prises de vues paysagères
- Divagation du public (30m)
- Divagation des hélicoptères (500m)
- Natura 2000 - ZPS
- Zones d'exclusion de survol des hélicoptères
- Arrêt de la sonorisation de la caravane du Tour
- Plan de vol**
- axe de déplacement A/R pour les prises de vues paysagères au sein du PNP (hauteur de vol 300m min)
- Axe de déplacement A/R pour les prises de vues paysagères hors PNP
- axe de déplacement de l'hélicoptère TV vers l'arrivée avec augmentation de la hauteur de vol à plus de 3000m



Enfin, les lieux initialement visés par des prises de vues paysagères, au niveau du centre de Cauterets (la Maison du Parc National des Pyrénées, les Thermes de Cauterets, l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption et l'Ancienne Gare de Cauterets) et situés au sein ou à proximité de la ZMS, ne seront ni filmés, ni survolés.

6.2 APB

Etape 6 (06/07/2023) : Tarbes > Cauterets-Cambasque

L'étape 6 est également intersectée à plusieurs reprises l'APB FR3800445 «Adour De Lesponne, de L'Arize, du Tourmalet (Aval du pont de la RD 918 Situé en aval de la Mongie), du Garet, de Payolle, de Gripp, Adour jusqu'à Tarbes (Pont De L'Alsthom), Ruisseau de Rimoula et affluents, Gaoube, Artigou, Oussouet, Gaill ».

Toutefois, aucune restriction de pénétration ou de circulation n'est prescrite.

6.3 Parc National des Pyrénées

Plusieurs lieux situés au sein du Parc National des Pyrénées sont concernés par des prises de vue paysagères, est donc susceptibles d'être survolé par un hélicoptère TV.

Concernant le survol de ces sites, des consignes de survol s'appliquent puisqu'ils se situent au sein du cœur du PNN, zone réglementée. Comme chaque année, Hélicoptère De France se rapprochera du PNN comme afin de négocier les hauteurs de survol et l'itinéraire de moindre impact à privilégier.

Pour le survol vers les lieux visés par les prises de vues paysagères (hors tracé de la course), le plan de vol recommandé par le PNN est le suivant (cf carte ci-après) :

- En noir pointillé (sur la carte précédente): en dehors du cœur du PNP, remontant la station de ski de Luz Ardiden et franchissant les crêtes par le col au nord du Pic d'Aulian et redescendant sur la Railhère sans limitation de hauteur de vol particulière ;.
- En noir trait plein (sur la carte précédente): au sein du cœur du PNP, le survol se fera en restant dans l'axe de la vallée (aplomb du Gave), en restant à 300m min sur les lieux de prise de vue et plus haut en dehors entre les lieux filmés.

Le retour se fera par le même chemin.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00002

Arrêté préfectoral encadrant les travaux de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) sur le territoire de la commune de Pouzac.



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2023-
encadrant les travaux de remise en état de l'installation de stockage de déchet inertes
exploitée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT)
sur la commune de Pouzac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 511-1, L.211-1, et R.512-46-25 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Pouzac ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-21-015 du 21 décembre 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de POUZAC ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 encadrant la remise en état et la réparation des dommages causés à l'environnement par l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Pouzac ;
- Vu** le mémoire de cessation d'activité ARTELIA / JUIN 2022 / REFERENCE 4362451 transmis le 17 juin 2022 et complété le 1^{er} décembre 2022 par l'addendum ARTELIA / NOVEMBRE 2022 / REFERENCE 4362451, par le SYMAT relatif à la remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes située route de Labassère, lieu dit « La Gailleste » sur la commune de Pouzac ;
- Vu** l'avis du service Environnement, Risque, Eau et Forêt de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pouzac, compétente en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site et sur les mesures de suivi pour l'entretien des aménagements et ouvrages réalisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 9 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le mémoire de réhabilitation répond aux attendus de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 pour la partie remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) sur la commune de Pouzac ;

Considérant que le dossier technique du mémoire de réhabilitation complété répond aux prescriptions de remise en état du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le dossier technique du mémoire de réhabilitation complété répond aux observations de la direction départementale des territoires notamment en dimensionnant les ouvrages d'eau pluviales pour une pluie de retour de 10 ans et en prévoyant leur entretien ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT), s'engage à respecter les prescriptions du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) pour les travaux à proximité de ligne à haute-tension électrique ;

Considérant que l'avis de la commune Pouzac précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, à usage de zone naturelle et pour partie portera l'extension du centre équestre voisin ;

Considérant que le dossier technique du mémoire de réhabilitation garantit la stabilité et le suivi du dôme de déchets inertes, et notamment du talus Est et du talus Nord, y compris sous sollicitation sismique ;

Considérant que les eaux de ruissellement du bassin versant en amont du projet, captées par les ouvrages réalisés à l'est et le fossé de la route de Labassère, limitent le bassin versant à l'emprise du site ;

Considérant que les eaux pluviales, réceptionnées sur le dôme des déchets seront captées et traitées par des fossés périphériques et dirigées vers une noue en pied de versé Est avant de la Gailleste ;

Considérant que la mise en défens du chemin d'accès constitue une protection du chantier dans la zone de présence potentielle du Desman des Pyrénées ;

Considérant que le calendrier de travaux est compatible avec les périodes de protection du cours d'eau « La Gailleste », classé en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans son mémoire de réhabilitation, au-delà du respect des prescriptions générales applicables, sur des mesures de conception et d'exploitation de nature à réduire voire éviter les impacts de son projet sur l'environnement, en terme notamment d'émissions dans l'eau, dans l'air, de nuisances olfactives et sonores, d'intégration paysagère, de gestion de déchets et de risques ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa proposition de réhabilitation,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/6

ARRÊTE

Article 1 : Demandeur

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT), dont le siège social est situé au 115 rue de l'Adour à Bours (65460), ci-après désigné l'exploitant, est autorisé à réaliser la remise en état de son installation de stockage de déchet inertes (ISDI) sur la commune de Pouzac, selon le mémoire de réhabilitation complété susvisé. Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 : Objectif des travaux

Le projet a pour objectif la remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes, hormis la renaturation de la zone humide située en aval du site, qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 susvisé.

Les principes à prendre en compte pour la remise en état de l'ISDI sont les suivants :

- assurer la mise en sécurité du site durant les phases de travaux et de remise en état ;
- garantir l'usage futur du site, en cohérence avec le document d'urbanisme et les avis des propriétaires fonciers ;
- mettre en place les mesures de maîtrise des risques liées au sol (stabilité, confortement, végétalisation, modelage du dôme de déchets) ;
- réaliser les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux superficielles et aux eaux souterraines
- assurer la surveillance environnementale en phase travaux ;
- définir les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant des servitudes ou restrictions d'usage ;

Article 3 : Principe de remise en état

La remise en état devra être réalisée conformément au dossier de réhabilitation du site et au plan joint en annexe I au présent arrêté.

Article 4 : Calendrier

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) réalise les travaux de remise en état de l'ISDI de Pouzac selon le calendrier annexé au présent arrêté. Il porte à la connaissance du préfet tout retard ou modification dans la réalisation des travaux de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes.

Article 5 : Fin de travaux

À l'issue des travaux de remise en état, l'exploitant le notifie au préfet. À cet effet, il transmet un rapport justifiant les travaux réalisés auquel sera joint un plan topographique et les différentes coupes transversales permettant de justifier le respect des dispositions prévues et notamment :

- la mise en place de terre argileuse sur talus et dôme repris (épaisseur 0,30 m) ;
- la mise en place de terre végétale sur 0,20 m sur l'ensemble des talus et de la plateforme ;
- le cloutage du pied du talus Ouest ;
- l'engazonnement des talus et de la plateforme ;
- la réalisation de fossé en argile de 1,50 m en tête et 0,50 m de profondeur ;
- la réalisation d'une noue d'évacuation des eaux pluviales vers la gaillette ;
- la réalisation de descente d'eau dans le talus, « type autoroutière » ;
- l'enrochement pour liaison fossé descente d'eau et pied de descente d'eau ;
- les mesures de suivi de la stabilité du massif de déchets.

Article 6 : Publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pouzac et pourra y être consultée ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/6

- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Pouzac pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Exécution et Ampliation

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Mme le maire de Pouzac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

pour notification à

- M. le directeur du SYMAT,

pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- M. le maire de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **26 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe 1 – plan de masse du projet de remise en état



Figure 1 : Sécurisation du site projetée en phase travaux

- ■ ■ ■ ■ Portail et clôture existantes
- ■ ■ ■ ■ Clôtures rajoutées en phase travaux et maintenues pour la phase d'exploitation

